

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON
74000 Annecy

Annecy, le **26 JUL. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



SDV VOTTERO SARL

RN 205
20 Chemin des Grandes Portions
74130 Vougy

Références : 20220721-RapportInspection-SDVottero-Vougy

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juillet 2022 dans l'établissement de la société SDV Vottero implantée 20 Chemin des Grandes Portions, 74130 Vougy. L'inspection a été annoncée le 19 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objet de vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014300-0011 daté du 24 octobre 2014 réglementant les activités de la société SDV Vottero.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDV VOTTERO SARL
- RN 205 20 Chemin des Grandes Portions 74130 Vougy
- Code AIOT dans GUN : 0006104768
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SDV Vottero est autorisée à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets métalliques dangereux et non dangereux par l'arrêté préfectoral n° 2014300-0011 du 24 octobre 2014 abrogeant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation initial du 12 février 1993.

Le site dont le sol est entièrement bétonné ou enrobé occupe une surface de 5000 m² dont environ 1200 m² couverts. 6 personnes y sont employées, y compris le gérant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Volume d'activité
- Sécurité

- Exploitation
- Stockages des déchets
- Collecte des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations	Proposition de délais
3	Contrôle des rejets	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 2.5.2.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 8.1.14	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
2	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 2.4.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 1.3
4	Aire de manutention	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 2.6.2
5	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 7.4.1
6	Sécurité du site	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 7.7
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 8.1.1
8	Gestion des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 8.1.2
9	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 8.1.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités des installations aux prescriptions applicables aux activités de la société SDV Vottero.

En conséquence, l'exploitant devra, sous un délai n'excédant pas trois mois :

- transmettre le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) d'élimination des boues issues du séparateur d'hydrocarbures.
- le justificatif de commande de l'analyse des eaux pluviales du site par un laboratoire agréé et dès réception adresser le rapport de contrôle des concentrations des substances selon les paramètres définies à l'arrêté préfectoral.
- mettre en conformité ses installations en respectant les dispositions de l'article 8.1.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2014 en disposant les déchets de métaux souillés d'huiles solubles sous abri et plus particulièrement les déchets nommés "chutes de coupe", situés à l'extérieur du bâtiment côté ouest du site. Un échéancier de travaux sera produit et toutes les mesures conservatoires seront prises dans l'attente pour limiter le risque de pollution des eaux pluviales notamment par la mise en place de barrières absorbantes.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : - 2713-1 : Tri, transit et regroupement de métaux et de déchets métalliques non dangereux, d'alliages de métaux et de déchets d'alliages de métaux non dangereux - Surface de stockage : 2000 m ² (E) - 2718-2 : Transit et regroupement de déchets dangereux - Boues d'usinage : quantité maximale entreposée sur le site strictement inférieure à 1 tonne (DC)

Constats : Suite aux échanges avec l'exploitant et les constats réalisés lors de la visite du site, les activités exercées par la société SDV VOTTERO sont couvertes par l'arrêté préfectoral d'autorisation daté du 24 octobre 2014 et notamment :

- rubrique 2713-1 : le volume relevé est inférieur à la capacité maximale autorisée de 2 000 m³.
- rubrique 2718-2 : l'exploitant a annoncé qu'il n'acceptait plus sur le site les boues de rectification depuis 2018; Le contrat avec la société de décolletage n'a pas été reconduit.
- rubrique 2715 : Il a été également constaté la présence d'une alvéole dédiée au dépôt de verre en vrac et quatre bennes. La quantité présente le jour de notre visite n'excédait pas 120 m³. L'exploitant nous informe qu'il effectue le regroupement de verres usagés pour le compte de la société COVED qui en assure la gestion et la traçabilité. Il nous informe, en outre, que la quantité entreposée se limite à ces 4 bennes de 30 m³. Cette activité n'est pas classée compte tenu que le volume accepté sur le site est inférieur au seuil de la déclaration de la rubrique 2715 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre" fixé à 250 m³.
- rubrique 2714 : "installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de bois, carton, plastique...". L'exploitant a aménagé une cellule de trie des DIB reçu en mélange provenant des sociétés de décolletage. Lors de la visite il a été relevé la présence d'environ 60 m³ de déchets de DIB. L'exploitant nous informe, en outre, que la quantité entreposée ne dépasse jamais les 90 m³. Aussi, cette activité n'est pas classée, le seuil de la déclaration étant égale ou supérieure à 100 m³.

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 2 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 2.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement, de manœuvre, de chargement...) sont collectées et subissent un traitement avant leur rejet au milieu naturel. Pour ce faire elles transitent par deux cuves de décantation d'un volume total de 54 m³ avant d'être dirigées, via une pompe de relevage à commande automatique, vers un séparateur d'hydrocarbures débourbeur.

Le dispositif de traitement est autobloquant et équipé d'une alarme de niveau de saturation en hydrocarbures. Il est nettoyé autant que de besoin et au minimum une fois par an.

En l'absence de réseau de collecte des eaux pluviales ces eaux sont infiltrées, après traitement, dans un puits protégé contre toute pollution parasite. Si la zone était dotée à l'avenir d'un tel réseau, rendant possible le raccordement de l'établissement, l'exploitant devrait réaliser cette opération sous un délai d'un an.

Constats : Les eaux de ruissellement issues des plate-formes de stockage extérieures et des aires de stationnement et de manœuvre sont collectées et transitent par deux citernes de décantation enterrées d'un volume total de 54 m³ avant d'être dirigées, via une pompe de relevage, vers un dispositif déshuileur puis rejetées au milieu naturel par infiltration sur une zone gravillonnée située sur le site.

A ce jour, la zone industrielle n'est pas dotée d'un réseau de collecte des eaux pluviales.

Le dispositif de traitement des eaux a été nettoyé et curé le 30 juin 2022. Toutefois, les boues issues de cette opération sont stockées sur le site dans un Grand Réservoir Vrac (GRV).

Observations : L'exploitant devra sous trois mois transmettre le BSD d'élimination des boues issues du séparateur d'hydrocarbures.

Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 3 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 2.5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets des eaux ruissellement
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser sur le point de rejet au milieu naturel un contrôle annuel de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances et selon les dispositions prescrites à l'article 2.4.5.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport d'analyse des eaux pluviales réalisé le 30 avril 2020 qui ne relève pas de non-conformité. la société SDV Vottero n'a pas engagé le nouvelles analyses en 2021 et 2022.
Observations : L'exploitant transmettra sous trois mois, la copie de la commande de l'analyse des eaux pluviales du site par un laboratoire agréé et dès réception adresser le rapport de contrôle des concentrations des substances selon les paramètres définies à l'arrêté préfectoral.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 4 : Aire de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de manutention
Prescription contrôlée : Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides susceptibles de polluer les eaux sont étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.
Constats : Les sols étanches des bâtiments de stockage des déchets de métaux disposent d'avaloirs reliés à des cuves enterrés à proximité de ces locaux. Ces réseaux sont isolés du réseau de collecte des eaux pluviales du site. L'exploitant procède à la vidange de ces cuves régulièrement.
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des matériels suivants : - électriques : réalisé par Alpes Contrôles le 02 mai 2022 attestant de la conformité des installations. - Extincteurs : réalisé par la société Bouvier Sécurité le 08 février 2022.
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 6 : Sécurité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et alarmes
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres. En dehors des périodes d'exploitation, le site est fermé à clé et équipé : - d'un système d'alarme anti-intrusion avec report vers le téléphone portable du gérant, - d'un système de vidéo surveillance.
Constats : Le site est entièrement clôturé et fermé à clé en dehors des heures ouvrables. Il est équipé d'une vidéosurveillance et d'alarmes anti-intrusion reportées sur le portable de l'exploitant. A ce jour, l'exploitant n'a pas eu d'incident à déclarer.
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 8.1.1
Thème(s) : Autre, Pont bascule
Prescription contrôlée : Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé adapté aux véhicules, agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.
Constats : Le pont bascule a fait l'objet d'une maintenance et d'étalonnage par la société Précia Molen le 15 juin 2022.
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 8 : Gestion des déchets entrant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle radioactivité
Prescription contrôlée : Tous les déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection.
Constats : Le site dispose d'un portique de radioprotection permettant de détecter la présence de source radioactive dans les chargements. Les véhicules sont contrôlés avant l'acceptation des déchets de métaux entrants. Par ailleurs, un détecteur mobile est présent sur le site pour localiser, le cas échéant, la source radioactive.
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 8.1.4
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Les registres des déchets entrants et sortants contiennent les informations suivantes : - la date de réception, - le nom et l'adresse du détenteur ou du reprenneur des déchets, - la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du code de l'environnement, - l'identité du transporteur des déchets, - le numéro d'immatriculation du véhicule, - l'opération subie par les déchets.
Constats : La traçabilité des déchets entrants et sortants est réalisée par l'impression des bulletins de pesée comportant les informations mentionnées au présent article de l'arrêté qui sont archivées pendant une durée minimum de cinq ans. Des registres (entrée et sortie) répertorient la quantité totale mensuelle des déchets par matière ainsi que par producteurs ou destinataires.
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24 octobre 2014, article 8.1.14/8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les métaux ferreux souillés d'huiles solubles (copeaux, tournures etc...) sont réceptionnés, triés et stockés sous abri sur une surface répondant aux caractéristiques définies à l'article 8.1.7. Les égouttures sont récupérées et traitées comme déchets conformément aux dispositions de l'article 4.3.4.3. Les boues d'usinage correspondant au code déchet 12 01 14* sont entreposées sous abri dans des contenants spécialement dédiés, aptes à recueillir les éventuels écoulements. Des systèmes de contre-pente ou des aménagements équivalents sont réalisés à cet effet.
Constats : Il a été constaté la présence d'un volume d'environ 90 m ³ de déchets de métaux composés de "chutes de coupe" susceptibles d'être souillés par des lubrifiants d'usinage entreposés sur une surface étanche mais non mise à l'abri des intempéries sur le côté du bâtiment situé à l'entrée du site. L'exploitant a déclaré qu'il a un projet de construction d'un bâtiment dédié à entreposer ces métaux. Par ailleurs, lors de la visite du site, il n'a pas été relevé de présence de cellule de stockage de boues d'usinage. L'exploitant a expliqué que cette activité a cessée en 2018.
Observations : L'exploitant devra mettre en conformité ses installations, dans un délai n'excédant pas trois mois, en respectant les dispositions de l'article 8.1.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2014 en disposant les déchets de métaux souillés d'huiles solubles sous abri et plus particulièrement les déchets nommés "chutes de coupe", situés à l'extérieur du bâtiment côté ouest du site. Un échéancier de travaux sera produit et toutes les mesures conservatoires seront prises dans l'attente pour limiter le risque de pollution des eaux pluviales notamment par la mise en place de barrières absorbantes.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

